

262

Coulom jean testament

L an mil sept cens soixante cinq et le **vingtroisieme** jour du mois de **mars** apres midy **dans** la ville de **villemur** diocese bas montauban et dans la maison du testateur bas nomme, pardevant nous no(tai)re royal de monclar en quercy soubz(sig)ne et presents les temoins bas nommes feut present m(aîtr)e **jean coulom encien procureur postulant devant le juge dud(it) villemur y habitant**, lequel couche dans son lit **malade** de certaine maladie corporelle, ayant les qualittes requises pour tester de son bon gre et libre volonte a fait conduit dicte et ordonne son testamant noncupatif en la forme suivante, comme bon chretien catholique appostholique romain a fait le signe de la s(ain)te croix et les autres invocations en tel cas requises a elleu sa sepulture au cimettiere de cette parroisse, laissant ses honneurs funebres a la discreption de son heretier bas nommé

et venant a la disposition de ses biens donne et legue led(it) sieur testateur a **marie coulom sa petite fille, fille a feu m(aîtr)e jean coulom son fils et de marg(ueri)tte pendaries** cinq sols avec quoy et ce qu()il donna a sond(it) fils lors de sond(it) mariage l()a fait son heretiere particuliere, et l()institue au moyen du present legat et declare au surplus led(it) s(ieu)r testateur pour la descharge de sa consiance que **la somme de douse cens livres quy feut empruntee conjointement avec feu dem(oise)lle marie talon son espouse a dem(oise)lle antoinette talon veuve du s(ieu)r prouho**, feut employee au payement de ce quy estoit deû a la dame dayre, veuve de messire valentin de clarac, baron de roqueseriere (*) par **le feu s(ieu)r jean coulom son fils en qualitte de collecteur de la comm(unau)te de villemur l()annee mil sept cens quarante quatre** sauf ses reservations de droits pour les repetiton a faire par luy ou son heretier bas nomme plus donne et legue led(it) s(ieu)r testateur a dem(oise)lle **rose coulom sa fille** et de lad(ite) feu dem(oise)lle talon **espouse du s(ieu)r jean baptiste gay** cinq

263

sols avec quoy et ce qu()il luy donna lors de son mariage l()a fait et institue son heretiere particuliere plus donne et legue led(it) s(ieu)r testateur a dem(oise)lle

marianne coulom sa fille et de lad(ite) feue dem(oise)lle talon la somme de deux cens livres qu()il veut luy estre payee la moitie dans l()an de son deces et l()autre moitie un an apres sans interets que des parts retardees avec quoy il l()a fait et institue son heretiere particuliere, plus donne et legue au sieur **jean baptiste sannon (ou sanson ?) coulom son fils** et de lad(ite) feue dem(oise)lle talon la somme de trois cens livres qu()il veut luy estre payee la moitie dans l()an de son deces et l()autre moitie un an apres sans interets que des parts retardees avec quoy il fait et institue sond(it) fils son heretier particulier, plus donne et legue led(it) s(ieu)r testateur, a **jean, margueritte et jean francois coulom ses petits fils, fils a feu s(ieu)r jean antoine coulom son fils et de feue dem(oise)lle marie Bermont** cinq sols a chacuns et de preciput aud(it) jean coulom son petit fils

toutte la maison appelee de()la()rartine (*ne doit-on pas lire plutôt « martine » ?*) que led(it) s(ieu)r testateur occupe a la charge par sond(it) petit fils de ne pas demander la partie de la maison de faugere qu()il donna a son feu pere lors de son mariage avec lad(ite) feue de Bermond, ne luy leguant celle cy que pour luy en tenir lieu, et cependent sans entendre ce prejudicier ou a son heretier de ses autres droits et actions sur les biens de sond(it) feu fils avec tout quoy et()ce qu()il donna lors du mariage dud(it) feu jean antoine coulom en faveur d')icelluy il fait et institue ses petits fils ses heretiers particuliers et au restant de tous ses biens meubles immeubles droits et actions presents et avenir led(it) s(ieu)r testateur a fait et institue pour **son heretier general et universel** l()a nommé m(aître) **addon coulom son fils** et de lad(ite) feue dem(oise)lle talon pour par sond(it) fils et heretier faire et disposer apres le deces de sond(it) pere de tous ses biens et hereditte a tous ses plaisirs et volentes a la vie et a la mort en()payant les dettes et leguats du present, et telle a dit led(it) s(ieu)r testateur estre sa derniere volonte faite a cause de mort, casse revoque et **declare nuls tous autres testaments**

264

codicilles donations qu()il pouroit avoir cy devant faits pour la meme cause, **et par expres celluy remis et soubzscript le vingtrois deembre mil sept cens cinquante neuf devant feu m(aître) timbal no(tai)re** de cette ville voulant que le present soit (sic.) le seul valable et executte et qu()il vaille comme testament codicille donation a cause de mort et()tout autrement et en la meilleure forme que de droit pourra valoir, ainsin a fait et dicte sond(it) testament duquel nous luy avons fait lecture en presence du s(ieu)r jean [d...nail] (*illisible*) perruquer, andre

begue tailleur, antoine lambert tailleur
guillaume seignouret serruyer, francois
falgua serruyer, s(ieu)r jouachim latrobe (*lire : Latrobe*)
bourgeois, et antoine falguiere cordonnier
habitants de cette ville signes avec nous
le s(ieu)r testateur n()a()peu a cause du defaut de
veue, et de la faiblesse de sa main de ce
requis et a raison de quoy nous avons appelle
un temoin de plus au desir de l()ordonnance

Lambert Falguière Seignouret Duran (?)

Falga Begue
Faure not(aire)
Latrobe

Con(tro)lle a monclar 2 juin 1770
reçu trois livres
Hauste

(*) *Roqueserière*, baronie possédée en 1716 par messire de Clarac, baron de Roqueserière, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote G 826920. *D'une ancienne famille de Guyenne, Valentin-Roger de Clarac, fils de Valentin, baron de Roqueserière, lieutenant de la compagnie des gardes du pavillon amiral, et de Gabrielle-Rosalie d'Airre, né à Toulon, le 2 janvier 1729 (...), Le Pays lorrain*, tome 28, Société d'archéologie lorraine et du Musée historique Lorrain, 1936.

Roger-Valentin de Clarac, garde-marine en 1746, mousquetaire, première compagnie, en 1749, capitaine aux dragons d'Apchon, plus tard Nicolaï, puis Lanan, en 1758 ; réformé en 1763, replacé major aux dragons de Belsunce en 1765, lieutenant-colonel en 1766, colonel du régiment de Périgord en 1769. - 1775, expectative d'une pension de 2.000 livres sur l'Ordre de Saint-Louis. - 1769, plein de bonne volonté. (Registre du régiment de Périgord, de 1763 à 1776.) - Il fut nommé brigadier en 1780 (État militaire de 1781), et maréchal de camp en 1784 (État militaire de 1785.) MAZAS (Alexandre), *Histoire de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis*, 2e édition, tome I, Paris, 1860, p. 541.

Le 22^e juin 1677 fut baptisé Louis Valentin de Clarac, fils de noble François de Clarac, baron de Roqueserière, seigneur de Mirepoix, et de dame Angélique de Sers, légitimement mariés, lequel naquit le 9^e du mois (...), Revue archéologique, Variétés, Documents sur Frédéric de Clarac, 1907, p. 305.

Le 12 septembre 1760, testament de Mme Valentin de Clarac, grand-mère de l'archéologue. *Je soussigné, Gabrielle Rosalie Claire, veuve de Messire Valentin de Clarac, seigneur baron de Roqueserière, etc. Revue archéologique, Variétés, Documents sur Frédéric de Clarac, 1907, p. 306. Frédéric de Clarac est né le 23 juin 1777, op. cit., p. 305.*

Un arrêt du Parlement de Toulouse de 1782, fixe en détail les droits honorifiques et utiles de messire Roger-Valentin de Clarac, dans la seigneurie de Buzet et ses dépendances, à Buzet, Bessières, Montastruc, Gémil, Monjoire et Roqueserrière, *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1901, p. 132.

Malgré d'autres supplications et des députations envoyées à Versailles, le roi échangeait contre des bois situés près de Paris, le 22 août 1771, la seigneurie de Buzet à *très haut et très puissant seigneur Roger Valentin de Clarac, comte de Clarac, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, baron de Roqueserière, colonel du régiment de Périgord, demeurant en château de Mirepoix, diocèse de Montauban, à présent logé rue Neuve-des-Petits-Champs, paroisse Saint-Roch*, GODECHOT (Jacques-Léon), *Histoire provinciale de la Révolution française dans le Midi toulousain*, tome I, Privat, 1986, p. 38.

Ce contrat d'échange, signé le 22 août 1771 entre le roi Louis XV et le sieur de Clarac, est aussi cité dans les *Annales historiques de la Révolution française*, Société des études robespierriste, Institut d'histoire de la Révolution française, Université de Paris-I, 1971, p. 190.

Élisabeth-Marie-Thérèse de Chaumont de la Miliere, épouse de Valentin Roger, comte de Clarac, brigadier des armées du roi, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et colonel du régiment du Maine, est morte à Paris, le 8 juin âgée de 34 ans, *Journal politique ou Gazette des gazettes*, juillet, seconde quinzaine, 1783, A. Bouillon, Paris, p. 74.

CLARAC (Roger-Valentin), *Relation des horreurs commises au château de Buzet, appartenant à M. de Clarac (...) dans la nuit du 8 au 9 janvier 1791.*", 1791, 8 p. ; *Acte de sommation et de protestation, pour M. de Clarac, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp et armées du roi*, 24 p.

Roger-Valentin comte de Clarac, après avoir émigré, commandera, en 1792, à l'armée des princes, la première division des compagnies rouges, VINGTRINIER (Emmanuel), *La contre-révolution : première période, 1789-1791*, tome II, Paris, 1924, p. 272.

CLAIRAC (ou CLARAC), François, seigneur de Roqueserrière, ayant fait ses preuves filiatives de noblesse depuis 1506, fut maintenu dans sa noblesse, par M. de Besons, le 8 juillet 1669. Arme : *d'Azur, au lion ; écartelé de gueules, à la cloche bataillée de sable* (BRÉMOND, Alphonse, *Nobiliaire toulousain*, p 222.)

CLAIRAC (ou CLARAC), Valentin de, rendit hommage, devant les trésoriers généraux de France à Toulouse, le 11 septembre 1722, pour les terres de Roqueserrière (BREMONT, *op. cit.*, p. 222.)

DE CLARAC (Roger-Valentin), émigré, propriétaire dépossédé ; DE CLARAC (Charles-Othon-Frédéric-Jean-Baptiste), fils et seul héritier de l'ancien propriétaire, ayant-droit réclamat (n° d'arrivée de la requête au ministère, 207), Ministère des finances, *États détaillés des liquidations faites pendant l'année 1828, par la commission d'indemnité, en exécution de la loi du 27 avril 1825, au profit des anciens propriétaires ou ayant-droit des anciens propriétaires de bien-fonds confisqués et aliénés révolutionnairement*, 4^e compte publié, Imprimerie royale, Paris, 1829.